

toucher les sommes prêtées seulement au moment de l'emploi, et d'opérer les remboursements à peu près à sa volonté. Elle réduirait ainsi au nécessaire strict et inévitable la somme d'intérêts dont elle devrait supporter la charge.

Puisque ces mots : *intérêts à la charge de la ville* se présentent ici, il est opportun de faire à ce sujet une remarque utile.

On a pu observer que la somme de ces intérêts n'a pas été comprise dans l'énumération de la dépense nécessaire pour l'exécution proposée. Mais on a pu observer aussi que les produits de la vente des matériaux provenant des démolitions à faire n'ont pas été compris dans l'énumération des recettes. Ce n'est pas exagérer ces produits que de les évaluer à la parité de la dépense des intérêts et autres faux frais. Ces deux omissions volontairement faites se compensent donc l'une par l'autre, cette compensation explique le silence gardé sur ce point.

Ainsi, la ville pourvoirait à la dépense de prompte et simultanée exécution par un emprunt à la Caisse des Consignations au taux de 4 1/2 pour cent l'an; et cet emprunt si justement motivé serait certainement autorisé par le gouvernement.

Cependant, il pourrait arriver que, tout en reconnaissant l'exactitude de tous les raisonnements et la convenance de toutes les propositions qui précèdent, on essayât de les repousser par quelques objections qui seraient en réalité des fins de non recevoir.

Ainsi, on pourrait manifester des craintes sur la possibilité d'obtenir une nouvelle ordonnance royale révoquant celle qui a approuvé le plan de 1840 et approuvant le plan nouveau; ainsi, on pourrait s'effrayer de la perte de temps qu'entraînerait l'accomplissement des formalités indispensables pour obtenir cette nouvelle ordonnance; ainsi, enfin, on pourrait se récrier contre la dépense considérable que nécessiterait l'exécution du projet. Ces objections seraient mal fondées; il est facile de les réfuter.